

Arrêt

n° 245 066 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie goun et de confession catholique. Vous habitez à Porto Novo, dans le quartier de Kandévié. Vous exercez le métier de technicien de recherche en agronomie à Calavi, où vous résidiez du lundi au vendredi. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En avril 2015, votre famille vous annonce que votre fils ainé, [P.], a été choisi pour être initié au vodou dans le couvent de votre oncle paternel, [T.]. Vous ne prenez pas cette annonce au sérieux.

Le samedi suivant, vous êtes informé par votre famille que votre fils sera emmené au couvent trois jours plus tard et que vous devez l'apprêter. Vous vous opposez à la décision de votre famille. Le week-end suivant, vous demandez à voir votre famille pour lui expliquer votre refus. Vous apprenez que c'est la volonté que votre grandmère paternelle avait exprimée peu avant son décès. Vous proposez de vous rendre au couvent pour y être initié à la place de votre fils, ce que votre famille refuse. Vous allez ensuite voir le délégué du quartier, qui se montre incapable de vous aider car il s'agit d'une affaire familiale.

Le 23 avril 2015, alors que vous êtes au travail à Calavi, votre femme vous appelle pour vous informer que votre fils fait une crise à la maison. Vous quittez votre travail et rentrez chez vous. À votre arrivée, vous apprenez que votre oncle [T.] a emmené votre fils au couvent, où il est décédé, au lieu de l'amener à l'hôpital. Le soir même, vous envoyez votre femme chez un de ses cousins et vous allez saccager le couvent vodou. Vous ne retournez plus à votre domicile de Porto Novo mais vous restez dorénavant toute la semaine, les week-ends compris, à Calavi.

Le 19 juillet 2015, vous prenez un avion pour la Belgique, muni de votre propre passeport, invité à participer au forum mondial de la langue française qui se déroule à Liège du 20 au 23 juillet. Alors que vous êtes en Belgique, votre femme est menacée par les membres de votre famille et contrainte de leur indiquer votre domicile à Calavi. Le lendemain, votre colocataire à Calavi vous informe que votre famille est venue pour s'enquérir de votre situation actuelle. Vous ne rentrez pas au Bénin après le forum mais vous vous rendez en Allemagne chez une connaissance.

En juillet 2016, votre femme est à nouveau menacée et se rend chez ses parents à Lomé, au Togo. En janvier 2017, vous apprenez de votre colocataire que votre famille est à nouveau venue à votre recherche à Calavi.

Le 21 mars 2017, vous revenez en Belgique pour y demander une protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre permis de conduire et votre carte de travail à l'Institut International d'Agriculture Tropicale.

Le 24 mai 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire.

Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers lequel a annulé cette dernière, en son arrêt n°211 565 du 25 octobre 2018. Lors de votre recours devant le CCE, vous avez déposé les documents suivants : un document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, daté du 1er mars 1999, une lettre de votre soeur datée du 12 juillet 2018 accompagnée de la copie de sa carte d'identité, une copie d'un acte de naissance et une copie d'un acte de décès au nom de votre fils, une photographie d'un petit garçon, plusieurs courriers émanant de l'association des couvents du Bénin, datés de 2015, 2017, 2018, plusieurs convocations émanant de la même association à votre nom et au nom de votre soeur, une copie d'une convocation émanant de la police judiciaire datée de 2016, des courriers émanant de votre colocataire datés du 27 avril 2017 et 4 mai 2017, un courrier de votre soeur daté du 10 juin 2018, une attestation émanant d'un prêtre belge daté du 1er juillet 2018 accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, des documents et photographies relatifs à la pratique du vaudou au Bénin.

Le CCE demande au Commissariat général d'analyser les faits que vous invoquez à la lumière des divers documents supra et sur les possibilités d'obtenir la protection effective de vos autorités nationales.

Le Commissariat général vous a convoqué à un nouvel entretien personnel à la date du 12 juin 2019. Lors de cet entretien, vous avez déposé un nouveau document intitulé « décharge » daté du 8 février 2019.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 2 juillet 2019 ; vous avez fait part de plusieurs précisions au niveau de vos déclarations qui ont été prises en compte et analysées dans la présente décision (Farde administrative, mail du 3 juillet 2019).

En cas de retour au Bénin, vous craignez d'être tué par votre oncle [T.], ainsi que vos autres oncles et tantes, parce que vous avez saccagé le couvent vodou après que votre fils, dont vous aviez refusé l'initiation, y a trouvé la mort (cf. EP du 12 mai 2017, p. 15-17). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. Force est en effet de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Premièrement, alors que vous présentez l'initiation de votre fils au vodou comme étant à la base des problèmes que vous avez connus au Bénin, le Commissariat général constate que vous restez en défaut de fournir de façon claire et consistante des explications relatives à cette future initiation. Ainsi, vous ignorez d'abord les raisons pour lesquelles votre famille, et plus particulièrement votre grand-mère paternelle, a décidé d'initier votre fils au vodou. Interrogé ensuite sur la raison pour laquelle c'est votre fils ainé qui a été choisi, vous répondez vaguement que ça se passe de cette façon dans votre société. Invité à expliquer pourquoi, vous répondez ne pas trop vous intéresser à cette religion (EP 12 mai 2017, p. 18). Ensuite, amené à présenter le couvent dans lequel votre fils devait se rendre, vous répondez simplement qu'il s'agit d'une maison avec de petites cases à l'intérieur dans lesquelles résident les enfants en cours d'initiation. Invité à être plus précis, vous répétez qu'il s'agit d'une maison avec des petites cases dans lesquelles on met les enfants à initier. Vous expliquez ne pas en savoir plus car vous ne vous y intéressez pas. Vous avez alors été confronté au fait que, bien que vous ne vous y intéressiez pas, vous devriez en savoir plus, dans la mesure où vous avez appris que votre fils était sur le point d'être initié à la suite de la décision familiale. À cela, vous avez ajouté que les enfants étaient mis à nu et brûlés avec un couteau afin de faire une cicatrice sur leur corps, puis qu'ils ne pouvaient pas porter des habits sur la partie supérieure de leur corps et que tout était fait pour qu'ils soient entièrement concentrés sur la religion vodou. Vous ignorez cependant les raisons pour lesquelles on procède à de tels rituels (EP 12 mai 2017, p. 19). Alors que de nombreuses questions vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer au Commissariat général ce que vous savez de l'initiation au culte vodou, force est de constater que vous ignorez ce que votre fils aurait été faire au couvent. Enfin, questionné sur ce qu'il se passe après l'initiation, vous répondez seulement qu'il serait devenu adepte du vodou. Invité à exposer ce qu'il aurait alors fait en tant qu'adepte, vous déclarez qu'il passerait son temps à adorer le vodou dans le couvent, sans expliquer en quoi ça consiste (EP 12 mai 2017, p. 20-21). En conclusion, le Commissariat général constate que vous vous montrez incapable d'étayer le contexte dans lequel votre fils aurait été initié au vodou. Il souligne par ailleurs que, alors que vous avez répété à plusieurs reprises ne pas vous intéresser au vodou et dès lors ne pas pouvoir en dire plus, vous avez été mis face à l'annonce de la future initiation de votre fils et vous vous y êtes opposé. Le Commissariat général considère dès lors qu'il aurait été en droit d'attendre de vous des propos plus consistants à ce sujet, ce qui lui aurait permis de comprendre les raisons de votre refus. Partant, il ne peut tenir pour établie l'annonce de cette initiation, qui constitue toutefois la base des problèmes que vous dites avoir connus, et ceci entame la crédibilité de votre récit.

Ensuite, en ce qui concerne les circonstances du décès de votre fils, le Commissariat général constate que vous vous montrez très imprécis sur ce qu'il s'est passé. Ainsi, alors que votre fils était en train de faire une crise à votre domicile en présence de votre femme, vous déclarez que votre oncle [T.] est intervenu et l'a emmené au couvent au lieu de l'amener à l'hôpital. Invité à expliquer comment votre oncle a pu intervenir alors que votre fils se trouvait à votre domicile, vous expliquez qu'une personne que votre femme ne connaît pas est entrée dans la maison au moment de la crise de votre fils. Interrogé à plusieurs reprises sur la raison pour laquelle un inconnu se permet de rentrer dans votre domicile, vous expliquez qu'il n'y a pas de clôture et que tout le monde peut entrer à sa guise. Sous l'insistance de l'Officier de protection, vous renseignez alors cette personne comme étant un membre de votre famille, restant vague sur son identité. Cette personne serait alors ressortie et votre oncle [T.] serait arrivé. Vous ignorez cependant pourquoi cet oncle envoie votre fils au couvent au moment de sa crise, au lieu de l'emmener à l'hôpital (EP 12 mai 2017, p. 24). Partant, dans la mesure où vos déclarations relatives au décès de votre fils restent vagues et très peu circonstanciées, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre fils est effectivement décédé dans le contexte que vous avancez. Cet élément continue d'entamer la crédibilité de votre récit.

Concernant ensuite les personnes que vous dites craindre en cas de retour au pays, le Commissariat général constate que vos connaissances à leur propos sont fortement limitées, de telle sorte qu'il ne peut croire à la réalité de votre crainte. En effet, interrogé sur l'identité des personnes à l'origine de votre crainte, vous indiquez d'abord votre oncle [T.], mais vous ajoutez craindre votre famille en général. Invité à citer les noms des membres de la famille que vous craignez, vous répondez ne pas pouvoir les nommer, les connaissant seulement de vue. Vous vous limitez à indiquer qu'il s'agit de vos oncles et tantes du côté paternel. Amené à expliquer pourquoi vous ne pouvez pas en dire plus, vous expliquez ne pas les côtoyer en raison de la religion qu'ils pratiquent (EP 12 mai 2017, p. 16-17). Par ailleurs, vous ignorez pourquoi ces oncles et tantes sont impliqués dans le culte vodou et ce qu'ils faisaient dans le cadre de leur religion (EP 12 mai 2017, p. 21). Cependant, le Commissariat général relève d'une part que ceux-ci habitaient le même quartier que vous, et d'autre part que ces personnes sont à la base de votre crainte. Partant, il est en droit d'attendre de votre part des informations plus précises à leur sujet. Concernant ensuite votre oncle [T.], le Commissariat général constate que vos propos sont tout autant lacunaires. Alors que celui-ci est l'objet principal de votre crainte et la personne à la base des décisions à l'origine de vos problèmes, tout ce que vous pouvez dire à son sujet se limite à son statut de chef du couvent dans lequel votre fils devait être envoyé (EP 12 mai 2017, p. 19 et p. 29). Partant, considérant le peu d'informations que vous êtes capable de fournir à propos des personnes par lesquelles vous craignez d'être tué, le Commissariat général considère que votre crainte ne peut être tenue pour établie. Cet élément termine d'entamer la crédibilité du récit que vous livrez à la base de votre demande de protection.

Enfin, le Commissariat général relève que les événements à la base de votre demande de protection remontent à l'année 2015. Or, vous avez introduit une demande en mars 2017 seulement. Confronté à ce long délai, vous expliquez ne pas avoir fui votre pays et ne pas être venu en Belgique en juillet 2015 pour y demander une protection internationale, mais bien pour vous rendre à un forum sur la langue française à Liège. Ce n'est qu'une fois en Belgique que vous apprenez que votre femme a été menacée par votre famille, alors à votre recherche. Sachant le danger qui vous menace alors, vous ne rentrez pas au Bénin après le forum, mais vous vous rendez chez une connaissance en Allemagne, où vous restez de juillet 2015 à mars 2017. Questionné sur la raison pour laquelle vous n'y avez pas demandé de protection internationale, vous répondez que vous comptiez toujours rentrer chez vous. Invité alors à expliquer pourquoi vous n'êtes plus aujourd'hui en mesure de rentrer chez vous, alors que vous l'étiez précédemment, vous répondez avoir reçu de nouvelles informations en janvier 2017 de votre colocataire à Calavi, lequel a reçu une seconde visite des membres de votre famille. Interrogé à de nombreuses reprises sur l'élément qui, en janvier 2017, vous a fait penser qu'il n'était plus possible pour vous de rentrer au Bénin, vous avez seulement répondu que votre famille avait su, après avoir consulté l'oracle, que vous n'étiez plus au pays. Vous n'expliquez cependant pas de manière convaincante comment l'oracle peut leur avoir fourni cette information, ni en quoi cela changeait quelque chose à votre situation (EP 12 mai 2017, p. 11-12 et p. 26-29). Partant, le Commissariat général ne comprend pas les raisons pour lesquelles vous avez attendu presque deux ans avant de demander la protection des autorités européennes. Ce comportement ne correspond en rien à celui d'une personne qui dit ne pas pouvoir rentrer dans son pays pour des faits qui remontent à 2015. Dès lors, il considère que vous n'éprouvez pas la crainte que vous allégez à la base de votre demande. Enfin, quand bien même vous expliquez que les recherches de janvier 2017 auraient provoqué votre demande de protection, le Commissariat général relève que vous avez attendu deux mois et demi entre le coup de fil à votre colocataire (10 janvier 2017) et l'introduction de votre demande de protection (21 mars 2017).

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (EP 12 mai 2017, p. 15, p. 16 et p. 30).

En conclusion de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas pu donner à votre récit une consistance et une cohérence telle que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des évènements sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale. Partant, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas dans votre chef, une crainte justifiant l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève ou d'un risque d'atteinte graves au sens de la protection subsidiaire. Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection (Farde « Documents » : n° 1 et 2), ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre permis de conduire (n° 1) tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Quant à votre carte de travail (n° 2), elle atteste que vous avez travaillé en tant que technicien de recherche à l'Institut International d'Agriculture Tropicale, un élément que le Commissariat général ne remet pas non plus en cause.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés lors de votre recours devant le CCE (Farde « Documents après annulation » : 1 à 26), ils ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous avez déposé plusieurs articles accompagnés de 6 photographies sur la pratique du vaudou dans votre pays (EP 6 juin 2019, p. 19 et Farde « Documents après annulation : n° 1 et 19). Ces divers documents traitent de la pratique du vaudou dans votre pays, des significations de certains rituels, des critiques émises à l'encontre de ces pratiques et enfin de la prise en compte du bien-être des enfants lors des rites d'initiation au vodou par certains chefs traditionnels. Le Commissariat général constate qu'aucun des documents ne vous concerne directement et dès lors ne permet pas d'étayer votre crainte personnelle (EP 6 juin 2019, p. 19).

Vous avez versé des lettres manuscrites de votre soeur et de votre colocataire, accompagnées de leurs documents d'identité (Farde « Documents après annulation » : n° 2,14,15,16). Tout d'abord, si le Commissariat général relève que les documents d'identité accompagnant les lettres permettent d'en identifier les auteurs, il constate également qu'il s'agit de correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d aucun moyen pour s'assurer que ces lettres n'ont pas été rédigées par pure complaisance et qu'elles relatent des évènements qui se sont réellement produits. En outre, ces courriers font référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande de protection lesquels n'ont pas été jugés crédibles en raison du manque de consistance et cohérence de vos déclarations. Ces correspondances privées ne peuvent justifier d'une crainte de persécution dans votre chef.

Vous avez aussi produit un acte de naissance, un acte de décès et une photo de votre fils pour prouver ses problèmes (Farde « Documents après annulation » : n° 3,4,5). Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le décès de votre garçon, il souligne que ces document ne permettent pas d'établir les circonstances du décès de ce dernier, circonstances remises en question supra.

Concernant l'attestation de monsieur [J.-P.D.M.] et de la copie de sa carte d'identité (Farde « Documents après annulation » : n° 18), ils ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente décision. Cette attestation n'est pas en lien direct avec les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection mais concerne votre situation en Belgique. En effet, l'auteur de ce document décrit votre implication dans des activités associatives et religieuses et plaide pour une régularisation de votre séjour en Belgique.

S'agissant des différents documents émis par l'Association des couvents au du Bénin (Farde « Documents après annulation » : n° 6 à 12), le Commissariat général estime qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour étayer vos craintes d'être recherché. D'une part, il ne peut croire qu'une haute instance religieuse (Association des couvents du Bénin) ait pu rédiger des documents comportant autant d'erreurs de formulation et d'orthographe. Ce constat entame déjà la crédibilité des documents. D'autre part, plusieurs incohérences ont été relevées dans ces différents documents et qui finissent parachever leur crédibilité. Ainsi, le document intitulé « dénonciation » daté du 24 avril 2015 est censé être une correspondance interne entre le chef couvent et l'autorité suprême et dans ce cadre, le Commissariat général ignore comment vous avez pu l'obtenir.

Aussi, il relève qu'il est incohérent que l'instance suprême commence par menacer votre maman avant de terminer par « nous implorons la bénédiction des hommes [sic] de nos ancêtres sur toi » (Farde « Documents après annulation » : n° 7). De plus, les convocations envoyées à vous, votre mère et votre soeur ne comportent aucun motif, de sorte qu'aucun lien ne peut être fait avec les problèmes que vous invoquez pour vous et votre famille. Enfin, le Commissariat général relève que vous n'avez aucune idée ni des auteurs des documents, ni de leur pouvoir d'action dans votre cas et, encore, que vous n'avez pas tenté de vous informer davantage sur leur position au pays (EP 6 juin 2019, pp. 19-20). Tous ces éléments mis ensemble annulent la force probante qui peut être accordée à ces documents. Partant, ils ne permettent pas d'établir la réalité de votre crainte.

En ce qui concerne les documents provenant du chef de quartier (Farde « Documents après annulation » : n° 20 à 26), ils ne permettent non plus de renverser la présente évaluation. En effet, il s'agit de documents rédigés par une source privée, dont ni les intentions ni l'objectivité ne peuvent être établies.

Enfin, quant à la convocation de police que vous avez déposée (Farde « Documents après annulation » : n°13), elle contient des anomalies telles qu'elle ne peut raisonnablement être considérée comme authentique. En effet, la mention « référence de l'affaire » fournit un état d'avancement et non une référence (« en cours »), la convocation demande à « monsieur membre de la famille [A.] » sans plus de précision, de se présenter, la date de présentation est « dès réception », et, enfin, les verso comporte des informations qui devraient figurer dans les espaces prévus à cet effet au recto. Ces constats constituent un faisceau d'indices qui, pris conjointement, jettent le discrédit sur l'authenticité du document produit.

Le Conseil du contentieux des étrangers, en son arrêt n°211 565 du 25 octobre 2018, soulignait que vous aviez produit un récit exempt de contradictions, corroboré par de nombreux documents, et que, quelle que soit la crédibilité à accorder à vos déclarations, il était nécessaire de s'interroger sur les possibilités dans votre chef de bénéficier de la protection de vos autorités, dès lors que vous seriez la cible d'agents non étatiques.

Le Commissariat général ne comprend toutefois pas le raisonnement du Conseil du contentieux des étrangers. En effet, il avait mis en lumière ci-dessus l'absence de crédibilité que recueille votre récit et le peu de fiabilité qui doit être reconnue aux documents par vous versés afin de le corroborer. Dès lors qu'il en est ainsi, il estime qu'il n'existe aucun motif raisonnable de se prononcer sur l'existence d'une potentielle protection des autorités au Bénin dans des contextes tels que celui par vous allégué à l'appui de votre demande.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductory d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans son recours, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 57/6 de la loi

du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 211 565.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de reconnaître au requérant la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductory d'instance, la partie requérante dépose les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

- FIDH, « Le Bénin face au comité des Droits de l'homme : L'arbitraire, la torture et les mutilations génitales sont toujours d'actualité au Bénin », 15 novembre 2004, disponible sur <https://www.fidh.org/fr/régions/africaine/benin/>
- Comité des droits de l'homme, compilation concernant le Bénin, 24 août 2017, A/HRC/WG.6/28/BEN/2, disponible sur <https://undocs.org/fr/A/HRC/WG.6/28/BEN/2>
- USDOS, « Country report on human rights practices 2019- Benin », disponible sur <https://ecoi.net/en/document/2027473.html>
- Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, "Bénin : information sur les conflits entre les adeptes du vaudou et les chrétiens; information sur le groupe connu sous le nom de "sakpata", leurs rites d'initiation, ainsi que la protection offerte par l'Etat aux personnes qui refusent de se soumettre à ces rites (2012- octobre 2013) », 11 octobre 2013, BEN104596.EF, disponible sur <https://refworld.org/docid/52eb86514.html>
- Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, "Bénin : choix, initiation et formation d'un chef dans la religion vaudou et les conséquences d'un refus d'être désigné comme chef à cause d'une conversion à une autre religion », 1^{er} mars 1999, BEN31312.F, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/3ae6ab863c.html>
- UNHCT, Togo : after Eyadema, 2003, disponible sur https://www.ecoi.net/file_upload/4701165925697_3e4cb8084.pdf

4.2. Le Conseil observe que le document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté de 1999 figurait déjà au dossier administratif. Par conséquent, il est pris en considération en tant que pièce du dossier administratif. Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1. Le requérant a introduit sa demande de protection internationale le 30 mars 2017. Le 24 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit, le Conseil a annulé cette décision par un arrêt n°211 565 du 25 octobre 2018.

5.2. Après avoir entendu le requérant le 12 juin 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

Dans sa requête, le requérant renvoie au contenu de l'arrêt n°211 565 du 25 octobre 2018 dans lequel le Conseil estimait que le requérant produisait à ce stade de la procédure un récit exempt de contradictions et qu'il y avait lieu par contre de trancher la question de la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales. A cette fin, le Conseil demandait des mesures d'instruction à la partie défenderesse quant à la possibilité pour le requérant de bénéficier de la protection des autorités béninoises. Le requérant observe que le dossier administratif ne contient aucune information sur cette question et que la partie défenderesse n'a avancé aucun nouvel élément sur la base du rapport d'audition de 2019 qui aurait permis de remettre en cause la crédibilité de son récit. Il tire dès lors la conclusion que l'acte attaqué a méconnu l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°211 565 du 25 octobre 2018.

Il avance par ailleurs différentes informations permettant d'affirmer que le requérant en cas de retour au Bénin ne bénéficiera pas d'une protection effective de la part de ses autorités.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués.

6.5. A l'instar de la requête, le Conseil ne peut que constater que le dossier administratif ne contient aucune information produite par la partie défenderesse portant sur la question de la possibilité pour un individu refusant une succession vaudou d'obtenir une protection de la part des autorités béninoises. Et ce alors même que l'arrêt n°211 565 demandait à la partie défenderesse de mener une instruction sur ce point précis. Il y a dès lors manifestement une violation de l'autorité de chose jugée de cet arrêt.

6.6. L'acte attaqué est motivé uniquement sur le défaut de crédibilité des faits allégués. De plus, les éléments mis en avant pour établir ce manque de crédibilité des propos du requérant sont, comme l'a relevé la requête, identiques à ceux repris dans la première décision de la partie défenderesse du 24 mai 2017. Et ce alors même que dans son arrêt n°211 565 le Conseil relevait que le requérant produisait un récit exempt de contradictions et corroboré par de nombreux documents.

Il ne ressort pas de la décision querellée qu'elle soit motivée quant aux faits allégués sur de nouveaux motifs ayant été pris à la suite du nouvel entretien personnel du requérant survenu le 12 juin 2019.

La différence entre les deux décisions prises par la partie défenderesse tient à la motivation relative aux documents produits entre temps par le requérant.

L'acte attaqué énonce, après avoir mentionné l'arrêt n°211 565, que *le Commissariat général ne comprend toutefois pas le raisonnement du Conseil du contentieux des étrangers. En effet, il avait mis en lumière ci-dessus l'absence de crédibilité que recueille votre récit et le peu de fiabilité qui doit être reconnue aux documents par vous afin de le corroborer.*

Ce faisant, la décision querellée refuse de se plier à l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°211 565.

Partant, le Conseil lui aussi lié par l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°211 565 et en cohérence avec la motivation dudit arrêt ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée et considère au contraire que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.

6.7. Dès lors que le requérant fait état d'une crainte persécution émanant d'acteurs non étatiques, il y a lieu, comme le relevait l'arrêt n°211 565 du 25 octobre 2018, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, d'apprécier s'il peut obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

Le Conseil ne peut que déplorer que la partie défenderesse n'ait pas voulu l'éclairer sur ce point.

6.8. Le requérant a exposé qu'en avril 2015, après avoir refusé que son fils soit initié au vaudou, il avait été consulté le chef du quartier qui s'était déclaré incompetent au vu du caractère familial de l'affaire. Ce dernier a organisé une réunion avec les différents membres de la famille à l'exception du requérant.

Il a par après informé le requérant qu'il n'était pas en mesure d'intervenir dans ce conflit familial et qu'il devait renvoyer l'affaire au chef suprême des vaudous Agaza-Ohé-Oto.

Ces éléments sont attestés par la production de différents documents signés du chef du quartier et datés d'avril 2015. Dans un compte rendu du 11 avril 2015, ce dernier signifie au requérant avoir renvoyé son dossier au chef suprême des « vodouns ».

Le requérant a déclaré qu'après avoir saccagé le convent vodou il s'était caché et avait quitté son pays. Par la suite, son épouse a été menacée par la famille du requérant qui était à sa recherche.

Le requérant déclare que son épouse a porté plainte à la police en juin 2016 et que la police a convoqué son épouse et les membres de la famille du requérant mais que ces derniers ne sont pas présentés.

La police s'est contentée de constater leur défaut de présence. A l'appui de ses dires, il produit une copie d'une convocation datée du 17 juin 2016.

Le Conseil, à l'instar de la requête, relève que si la partie défenderesse remet en cause la force probante de ce document pour la raison qu'il n'indique pas les motifs de la convocation et qu'il a été rempli de travers, elle reste en défaut de produire des informations quant à la façon dont sont établis ce type de document au Bénin.

Le requérant allègue encore que suite aux menaces reçues son épouse ainsi que son colocataire ont été contraints de déménager.

6.9. Par ailleurs, le Conseil se doit d'avoir égard aux informations présentes au dossier administratif et au dossier de procédure quant au fonctionnement de la police et de la justice au Bénin.

Il ressort des informations reprises dans la requête que la police au Bénin est globalement corrompue et inefficace. Lesdites informations mettent en avant des cas d'exécutions extrajudiciaires de personnes soupçonnées d'infraction, l'usage excessif de la force de la part des forces de l'ordre, la corruption entravant l'application des lois. Un rapport USDOS Country report on human rights practices 2019 portant sur le Benin (pièce 5 annexée à la requête) mentionne que « judges and police were reluctant to intervene in domestic disputes » (traduction libre : les juges et la police étaient réticents à intervenir dans des différents domestiques).

6.10. S'agissant plus précisément de la problématique du vaudou, le requérant cite un document SRB « Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin » daté du 21 avril 2010 émanant de la partie défenderesse selon lequel *les experts contactés par le CEDOCA disent tous que les autorités n'interviennent que très rarement dans les affaires de vaudou et qu'une protection en droit est rare*. Le document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté d'octobre 2013 annexé à la requête mentionne pour sa part que les chefs vaudous sont traités avec respect et font figure d'autorité dans le cadre de leurs rituels et que *ce contexte laisse bel et bien la place à des abus, qui peuvent avoir lieu avec la complicité de la famille de la présumée victime (...)*.

6.11. Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil est d'avis qu'en l'espèce le requérant, au vu de sa situation et de ses circonstances personnelles, démontre à suffisance qu'il ne peut escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

6.12. En conséquence, il apparaît que le requérant reste éloigné du Bénin par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa religion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN